Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 38 (2008)

Heft: 9

Rubrik: Droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PAR SYLVIANE WEHRLI

Accrochage Faut-il appeler la police?

J'ai eu un petit accident de voiture en sortant d'un parking. L'autre conducteur m'a proposé de ne pas appeler la police, ce que j'ai accepté. Mais était-ce correct? Jacques P.

orsque l'accident ne provoque que des dommages matériels, et pour autant que ceuxci ne touchent pas le domaine public, les conducteurs ne sont pas obligés d'appeler la police et peuvent s'entendre entre eux. Il arrive parfois que la police, sur les lieux, encourage les conducteurs à pratiquer ainsi. Le rôle de la police n'est pas forcément de défendre les intérêts des

conducteurs. Le rapport que la police établit vise principalement à définir s'il y a eu des fautes de la part des conducteurs impliqués dans l'accident. Ce rapport sera ensuite envoyé, aux autorités administratives et pénales; l'autorité administrative décidera s'il y a lieu ou non de retirer le permis de conduire; quant à l'autorité pénale, elle fixera les sanctions pénales en fonction des fautes commises (amende, jouramende, emprisonnement) et du casier judiciaire du conducteur.

Quant aux intérêts personnels des conducteurs, visant notamment à répartir le paiement des dommages, ils sont réglés d'abord par les intéressés eux-mêmes, ainsi que leurs assurances. Si les intéressés acceptent les propositions des assurances, l'affaire est réglée. En revanche, si tel n'est pas le cas, les conducteurs doivent s'adresser au juge civil. Or, le juge civil a besoin d'avoir des preuves pour rendre une décision. Dès lors, il est prudent de compléter le constat prévu à cet effet lors de l'accident, puis de garder les preuves utiles des dommages (photos, pièces conservées par le garagiste). En effet, faute de preuves, le juge civil peut écarter une demande de remboursement.

